

RÈGLEMENT SUR LE STATUT D'OBSERVATEUR POUR DES ÉTATS TIERS OU DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES⁶²

I. STATUT D'OBSERVATEUR POUR LES ÉTATS

1. Conditions d'octroi

Le statut d'observateur peut être accordé par résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur leur demande à des États qui sont concernés par la navigation intérieure rhénane ou européenne.

L'État candidat au statut d'observateur présente sa demande par écrit et fait connaître son acceptation des règles régissant ce statut.

2. Prérogatives attachées au statut d'État observateur

- L'État observateur participe à la session plénière de la Commission centrale mais ne dispose pas du droit de vote.
- Les comités définissent, chacun en ce qui le concerne, les conditions de participation des États observateurs à leurs réunions et qualifient de restreintes celles qui ne sont accessibles qu'aux seuls États membres de la CCNR.
- L'État observateur est invité à participer aux groupes de travail. Certains groupes de travail ou certaines de leurs réunions peuvent être réservés aux États membres selon l'appréciation des comités dont ils dépendent.
- Les ordres du jour, comptes rendus ou autres documents relatifs aux organes ou aux réunions auxquels un État observateur a accès sont adressés à cet État comme à un État membre.
- Les États observateurs sont informés des réunions d'étude ou d'information organisées par la CCNR (symposium, colloques, etc.) et invités à y participer dans les mêmes conditions que les États membres.

3. Les engagements liés au statut d'observateur

- L'État observateur fait connaître à la Commission centrale les noms et fonctions des délégués habilités à le représenter. Ceux-ci doivent maîtriser une des langues de travail au sein de la Commission centrale.
- L'État observateur suit les travaux des organes de la Commission centrale avec régularité et s'efforce d'apporter sa contribution à ces travaux.

⁶² Arrêté par la résolution CCR 2001-I-3-II pt. I-2.

- L'État observateur fournit les renseignements utiles pour la CCNR, notamment d'ordre statistique ou réglementaire.
- L'État observateur veille à respecter le principe de confidentialité des débats de la Commission centrale.
- Le cas échéant, l'État observateur peut être appelé à apporter une contribution financière en cas de frais supplémentaires ou de prestations spécifiques entraînés par sa participation.

4. Retrait du statut

Le statut d'État observateur peut être retiré par résolution de la CCNR pour des motifs liés à l'existence d'une divergence d'intérêt grave entre la CCNR et cet État, en raison du comportement de cet État, ou de manquements répétés dudit État aux engagements pris à l'égard de la CCNR.

II. STATUT D'OBSERVATEUR POUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Conditions d'octroi

Le statut d'observateur peut être accordé par résolution de la CCNR à des organisations intergouvernementales dont l'activité concerne la navigation rhénane ou européenne.

2. Modalités de collaboration avec les organisations intergouvernementales

La collaboration avec les organisations intergouvernementales reconnues comme observateurs est définie, dans un esprit de réciprocité, pour chacune d'entre elles, par un accord particulier qui peut prendre notamment la forme d'un échange de lettres ou d'une déclaration commune. A défaut de précision dans l'accord, les dispositions prévues pour les États observateurs sont applicables.
